

ATTENTION

Tout document non parvenu avant le **21 juin 2019 – 15 heures**, heure de Paris, ne sera pas pris en considération

QUANTUM GENOMICS

Société anonyme au capital de 6.672.897,64 euros
Siège social : 33, rue Marbeuf - 75008 Paris
487 996 647 R.C.S. Paris

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2019**

Identifiant de l'actionnaire (*) :

Je soussigné(e)

M./ Mme _____

Le cas échéant, représentant de _____

Propriétaire de _____ actions

Nu propriétaire (3)

Usufruitier (4)

de la société susnommée ainsi que l'atteste :

- L'inscription des actions dans le compte ouvert à mon nom (ou au nom de l'entité que je représente) dans les registres de la Société (5) ; ou

- Le certificat d'inscription en compte annexé au présent document délivré à cette seule fin le _____, par _____, dépositaire des actions au porteur (6).

Connaissance prise des résolutions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée, des documents énumérés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, ainsi que des rappels de textes et indications figurant dans le présent document déclare :

1. Vouloir voter par procuration

2. Vouloir voter par correspondance

ATTENTION !

Vous devez obligatoirement **choisir** entre :
LE VOTE PAR PROCURATION OU LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

(*) Se reporter à la notice explicative en page 7 du présent document

Cocher la case appropriée.

1. **VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR PROCURATION**

Lisez attentivement la notice explicative ci-contre et remplissez en conséquence la présente formule 1. N'oubliez pas de rayer la formule 2, ni de dater et signer au bas du document.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-106 et R. 225-81 du Code de commerce, je déclare donner pouvoir sans faculté de substituer à :

demeurant : _____

pour me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 27 juin 2019, et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première Assemblée ne pouvait délibérer, signer toute feuille de présence, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour et à celles soulevées par les incidents de séances, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

2. **VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR CORRESPONDANCE**

Lisez attentivement la notice explicative ci-contre et remplissez en conséquence la formule 2. N'oubliez pas de rayer la formule 1, ni de dater et signer au bas du document.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-107 et R. 225-75 et suivants du Code de commerce, je déclare émettre sur chaque résolution le vote suivant :

Résolution	Oui	Non ou Abstention	Pouvoir au Président
1 ^{ère} Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018			
2 ^{ème} Quitus aux Administrateurs			
3 ^{ème} Affectation du résultat de l'exercice			
4 ^{ème} Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport »			
5 ^{ème} Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce			
6 ^{ème} Non-renouvellement du mandat d'un Administrateur			
7 ^{ème} Nomination d'un nouvel Administrateur			
8 ^{ème} Nomination d'un nouvel Administrateur			
9 ^{ème} Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux Administrateurs			
10 ^{ème} Ratification du transfert du siège social			
11 ^{ème} Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce			

12 ^{ème} Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui prévoient que le Conseil d'Administration est également compétent pour transférer le siège social de la Société sur tout le territoire français ; modification corrélative des articles 4 « Siège social – Succursales » et 16 « Pouvoirs du Conseil d'Administration » des statuts			
13 ^{ème} Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 qui prévoient que la nomination de Commissaires aux comptes suppléants n'est obligatoire que sous certaines conditions ; modification corrélative de l'article 19 « Nomination des commissaires aux comptes – Incompatibilités » des statuts			
14 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers			
15 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance			
16 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs			
17 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (opération stratégique)			
18 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (opération d'investissement)			
19 ^{ème} Délégation au Conseil d'Administration aux fins d'émettre 118.310 bons de souscriptions d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires nommément désignées - Conditions et modalités de l'émission			
20 ^{ème} Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires nommément désignées, dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières visées à la précédente résolution			

21 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres			
22 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription			
23 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers			
24 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions			
25 ^{ème} Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux			
26 ^{ème} Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées			
27 ^{ème} Pouvoirs pour formalités			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée en cours de réunion, je déclare :

Donner mandat au Président qui vote en mon nom (ou au nom de l'entité que je représente) ;

Donner procuration à _____ demeurant à _____ ;

M'abstenir de voter (étant entendu que mon abstention équivaut à un vote négatif).

Le présent document adressé pour une Assemblée, vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Fait à _____, le _____

Signature

NOTICE EXPLICATIVE

1. FORMULE DE PROCURATION AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée "peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (...)" (Article L. 225-106 du Code de commerce)

1.1 Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à voter en votre nom : vous cochez la formule 1, **sans la remplir**, vous rayez la formule 2, vous datez et signez au bas du document.

1.2 Vous souhaitez vous faire représenter soit par votre conjoint, soit par un autre actionnaire : vous cochez la formule 1, **vous la remplissez** (nom, prénom usuel et adresse du mandataire), vous rayez la formule 2, vous datez et signez au bas du document.

2. FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée "peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs" (Art. L. 225-107 du Code de commerce).

Si vous votez par correspondance vous devez :

2.1 Pour chaque résolution mentionnée à l'ordre du jour : cocher **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sachant que (Art. R. 225-76, al. 2) :

- l'abstention est assimilée à un vote négatif ;
- toute absence d'indication de vote (vous ne cochez aucune case ou vous cochez plus d'une case par résolution) est assimilée à un vote négatif.

2.2 En cas d'amendement ou de résolution nouvelle présentée à l'Assemblée il vous est demandé de choisir parmi trois possibilités : cochez **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sous les mêmes réserves qu'en 2.1.

En outre, si vous optez pour la désignation d'un mandataire désigné vous devez mentionner ses nom, prénom usuel, et domicile.

N'oubliez pas de rayer la formule 1, et de dater et signer au bas du document.

INSTRUCTIONS

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE

1. *Nom et prénom usuel de l'actionnaire. Pour les actionnaires personnes morales préciser les nom, prénom et qualité du représentant signataire.*
2. *Domicile ou siège social.*
3. *Le nu-propriétaire intervient en principe en Assemblée Générale Extraordinaire ou spéciale, toutefois les statuts peuvent en disposer autrement.*
4. *L'usufruitier intervient en principe en Assemblée Générale Ordinaire, toutefois les statuts peuvent en disposer autrement.*
5. *S'agissant de titres nominatifs.*
6. *S'agissant de titres au porteur, indiquer les coordonnées de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, et accompagner le présent document d'une copie de l'attestation d'inscription en compte à émettre par l'intermédiaire financier habilité, et justifiant la détention des actions.*

Remarques :

- Pour être pris en considération le présent document dûment rempli, daté et signé, doit impérativement parvenir à la société avant le **21 juin 2019 - 15 heures, heure de Paris**.
- A moins d'une disposition dérogatoire expresse des statuts, le retour à la société du présent document dûment rempli, daté et signé, exclut tout autre mode de participation de l'actionnaire à l'Assemblée.
- Dans le cas où en violation des dispositions des articles R. 225-76, R. 225-78 et R. 225-81 du Code de commerce, le présent document serait retourné avec les formules 1 et 2 simultanément remplies, c'est la formule de procuration qui serait prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

RAPPEL

Article L225-106 du Code de commerce

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.